

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

**L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
(OMD)**

Et La

**BANQUE INTERAMERICAINE DE
DEVELOPPEMENT (BID)**

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹ (OMD)
ET LA BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT

L'Organisation mondiale des douanes (créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière) et de la Banque interaméricaine de développement (créée en 1959), ci-après dénommées les Parties.

CONSCIENTES du rôle critique que joue la douane en tant qu'institution contribuant à la prospérité économique nationale, au bien-être social et à la gestion efficace des recettes publiques;

RECONNAISSANT que l'Organisation mondiale des douanes s'efforce d'améliorer l'efficacité et la productivité des administrations des douanes en vue de faciliter les échanges internationaux, de maximiser les recettes, d'accroître l'efficacité des contrôles aux frontières par l'application d'instruments internationaux, l'adoption des meilleures pratiques et de programmes de réforme et de modernisation;

et que pour sa part, la Banque interaméricaine de développement tente d'accélérer la promotion sociale et économique en Amérique latine et dans les Caraïbes en finançant le développement de leurs pays membres et en fournissant une assistance technique pour la mise en œuvre de plans et de projets de développement;

DECLARENT conjointement qu'une coopération entre les autorités douanières et les institutions bancaires internationales de développement est indispensable au bien-être économique, financier et social des nations, et compte tenu de leurs rôles et missions respectifs sont;

CONVAINCUS qu'une coopération de cette nature aidera les administrations des douanes à se réformer et à se moderniser, à lutter contre la criminalité transnationale, s'agissant notamment de la détection de la fraude commerciale, et favorisera la facilitation des échanges internationaux et présentera d'une manière générale des avantages mutuels pour les Parties.


L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES ET LA BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. Afin de développer et d'officialiser la coopération entre les deux Parties, le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes et la Banque interaméricaine de développement feront en sorte de se communiquer toutes les informations générales d'intérêt commun.
2. Les deux Parties s'inviteront mutuellement, en tant qu'observateurs, aux réunions qu'ils organisent et qui présentent un intérêt commun.
3. En vue de moderniser et de réformer les administrations douanières, les deux institutions s'efforceront d'élaborer ensemble et de mettre en œuvre, chacune dans son domaine de compétence, les moyens d'améliorer la coopération et l'échange d'information entre les autorités douanières et les opérateurs économiques, particulièrement pour faciliter les échanges commerciaux tout en contrôlant d'une manière ciblée les marchandises sensibles.

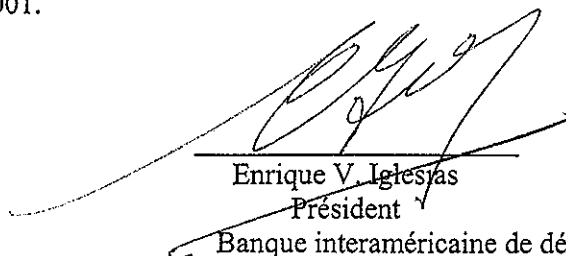
¹ "Organisation mondiale des douanes" (OMD) est la dénomination courante du Conseil de coopération douanière (CCD).

4. La Banque interaméricaine de développement fournira au Secrétariat de l'OMD les informations amassées dans le cadre de ses activités régulières qui pourraient être utiles pour mieux faire comprendre aux services douaniers l'importance des problèmes liés à la modernisation de l'Etat et à l'intégration économique au niveau régional.
5. Le Secrétariat de l'OMD fournira à la Banque interaméricaine de développement les informations destinées à mieux faire comprendre aux acteurs économiques et financiers les tâches qui incombent aux autorités douanières ainsi que leurs problèmes.
6. Les deux Parties examineront la possibilité de travailler en commun, à l'élaboration de publications destinées à sensibiliser les acteurs économiques et le public en ce qui concerne les programmes de réforme et de modernisation des administrations douanières aux fins d'améliorer les recettes des Etats.
7. Les Parties examineront la possibilité de travailler en commun à l'élaboration des matériels destinés à la formation dans le domaine de la modernisation des administrations douanières et fiscales.
8. Les deux Parties rechercheront les occasions, dans la limite de leurs moyens respectifs, d'organiser des opérations de formation en commun destinées aux agents des douanes.
9. Les deux Parties s'efforceront de se communiquer leur programme d'activité dans le domaine de la formation, afin de faire en sorte que les problèmes douaniers soient abordés dans le cadre de l'intégration économique régionale et de la recherche d'une meilleure efficacité. Dans la limite des moyens disponibles, les deux Parties rechercheront les occasions de faire participer les formateurs de l'une des deux Parties aux opérations de formation de l'autre.
10. Les activités et les échanges d'informations envisagés dans le cadre de cette coopération seront subordonnés aux accords en matière de confidentialité conclus entre la Banque et les tiers intéressés ainsi qu'à la politique appliquée par la Banque en matière de divulgation des informations.
11. Les Parties conviennent que le présent Protocole d'Accord ne peut être interprété comme constituant un engagement financier de la part de l'une ou l'autre Partie et que les activités prévues sont à effectuer dans le cadre normal des travaux de chacune des Parties.
12. Le présent Protocole d'Accord prévoit une coopération de caractère non exclusif et n'interdit à aucune des deux Parties de conclure des accords analogues avec d'autres institutions.

Fait à Santiago, Chile, le 21 mars, 2001.



Michel Danet
Secrétaire général
Organisation mondiale des douanes



Enrique V. Iglesias
Président
Banque interaméricaine de développement